

Arrêt

n° 56 361 du 21 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et originaire de la cellule de Ruhina, secteur de Ruli, district de Nyamabuye, ville de Gitarama.

En juin 1994, en compagnie des membres de votre famille, sauf votre père alors en voyage d'affaires au Kenya, et d'un oncle paternel, vous quittez votre domicile pour Kibuye. En août 1994, vous regagnez le domicile familial. Votre maison étant occupée par un militaire, vous êtes hébergée par votre oncle

paternel. Au début du mois de novembre 1994, vous récupérez votre domicile. Votre père vous rejoint à la fin du mois de novembre 1994.

En avril 2004, votre père est convoqué au bureau du FPR, il est alors arrêté et détenu mais votre famille est, à l'époque, sans nouvelles de lui.

Le 3 septembre 2004, vous devenez membre du FPR après avoir prêté serment. Lors de cette réunion, il vous est demandé d'accuser deux oncles paternels, alors détenus, d'avoir assassiné des personnes à une barrière pendant la guerre. Il vous est également demandé d'accuser un religieux, Josephat Hitimana, d'avoir tenu des réunions avec les Interahamwe pendant la guerre. Vous acceptez.

Le 14 décembre 2004, lors de d'une réunion du FPR, vous revenez sur vos positions et refusez désormais d'accuser les personnes précitées.

Le 11 mars 2005, vous êtes convoquée au bureau du FPR. Lors de cet entretien vous maintenez votre refus d'accuser vos oncles et le religieux.

En avril 2005, votre famille reçoit des tracts anonymes dans lesquels on vous traite d'Interahamwe. Vous recevez également des appels téléphoniques anonymes durant lesquels on vous menace d'emprisonnement car vous refusez de travailler pour le FPR.

Le 9 mai 2005, en rue, vous êtes agressée par trois personnes qui vous accusent d'être une Interahamwe. Dès le lendemain, vous fuyez chez votre grand-mère.

Au début du mois de mai 2005, votre père est libéré. Il vous apprend que sa libération est due à son acceptation d'adhérer au FPR. Au début du mois de juillet 2005, vous regagnez le domicile familial. Le 19 juillet 2005, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes arrêtée par deux hommes qui vous emmènent dans une maison où vous êtes détenue. Le lendemain, les mêmes hommes vous emmènent à Kigali où vous êtes détenue dans une cellule. Pendant le trajet vers Kigali, ces hommes vous annoncent que vous allez payer pour avoir refusé d'accuser des Interahamwes comme vous.

Le 4 août 2005, vous parvenez à vous évader grâce à l'intermédiaire d'un homme envoyé par votre père. Vous quittez le Rwanda et rejoignez Kampala, en Ouganda. Le 23 août 2005, vous quittez l'Ouganda par avion en compagnie d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le 26 août 2005.

Le 16 septembre 2006, votre père est assassiné par balles par un militaire. Une enquête est ouverte, le coupable a été condamné à deux ans de prison ainsi qu'à verser à votre famille des dommages et intérêts. Cependant, vous estimez que votre père a été assassiné après avoir refusé de travailler pour le FPR.

Le 11 octobre 2007, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 29 octobre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a confirmé en date du 20 mars 2008 la décision du Commissariat général. Vous faites une demande d'asile en France qui, selon la procédure de Dublin, vous renvoie en Belgique le 3 mai 2008.

Le 4 septembre 2008, avec le soutien de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), vous retournez volontairement vous établir au Rwanda, à Gitarama. Vous passez les frontières avec un laissez-passer délivré par l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles.

Avec l'aide des fonds de l'OIM, vous exercez une activité de commerçante. Mais votre magasin est vite fermé à cause d'un manque de documents. Les autorités refusent de vous fournir des documents d'identité en raison de votre absence prolongée hors du pays de août 2005 à septembre 2008. Interrogée à ce sujet par les autorités, vous n'osez pas leur avouer que vous avez demandé l'asile en Belgique. Vous dites alors avoir fui en Allemagne et y avoir demandé l'asile mais que cela vous a été refusé. Vous ne signalez pas à l'OIM les problèmes que vous rencontrez avec votre commerce, ni ceux à propos de l'octroi de papiers d'identité.

A l'occasion des préparations de la fête de Noël 2008, votre frère résidant à Kigali, Sibomana Enode, vient vous rendre visite à Gitarama. Le 18 décembre 2008, un homme incendie votre maison. Vous

ignorez les raisons de son acte, vos voisins et votre mère le conduisent à la brigade. Peu après, en essayant de découvrir les raisons de son acte, votre maman découvre qu'il n'est plus détenu à la police.

Le lendemain, votre frère fuit en France, où il se trouve encore actuellement, il y a demandé l'asile. Vous ignorez les raisons précises qui l'ont poussé à fuir le pays, vous savez uniquement qu'il était persécuté psychologiquement.

Entre mars et avril 2009, vous êtes victimes d'attaques contre votre maison : tentatives de vols, cailloux.

Le 8 juin 2009, un local agent vient à votre domicile et vous ordonne de le suivre. Il vous conduit au bureau du FPR où un de ses membres, Gakwatu, vous pose des questions sur votre évasion du 4 août 2005. Il vous accuse également d'avoir divulgué le secret des fausses accusations de l'époque mais aucun dossier administratif n'est ouvert. Vous êtes emprisonnée à la brigade de police de Gitarama du 8 juin 2009 au 11 juin 2009. A cette date, un ami de votre beau-frère parvient à vous faire obtenir une libération provisoire stipulant que vous devez vous présenter chaque jeudi.

Le 14 ou le 16 juin 2009, vous quittez le Rwanda et allez à Bujumbura à l'aide d'un laissez-passer d'une amie, Mukobwa Annueline.

Le 14 février 2010, vous retournez au Rwanda chercher votre fils. Puis vous allez à Kampala et ensuite à Nairobi pour préparer votre fuite vers la Belgique. Vous passez la frontière avec un passeport kényan et un visa allemand, issus à Nairobi.

Vous arrivez en Belgique le 12 mai 2010.

*Le 17 mai 2010, vous avez demandé une seconde fois l'asile à l'Office des Étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les craintes concernant la recherche menée à votre égard par la police et présentez les documents suivants : une **photo du toit de votre maison incendiée à Gitarama** et un **document d'identité de votre fils Gauthier né en Belgique**.*

Selon vous, vos problèmes sont dus à votre évasion du 4 août 2005 et à votre absence du pays pendant laquelle les autorités craignent que vous n'ayez divulgué des secrets.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 8985 du 20 mars 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en tous ses motifs, sauf le motif reprochant à la requérante de ne pas avoir apporté suffisamment de documents et le motif reprochant une contradiction entre les déclarations de la requérante et de celles de sa soeur au sujet de la date de la mort d'un de leur oncle. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la requérante. [...] Le Commissaire général fait remarquer qu'il est peu compréhensible que les autorités rwandaises demandent à la requérante de témoigner contre ses oncles et lui transmettent si peu d'informations au sujet de son témoignage » (arrêt n°8985 du 20 mars 2008, p.5).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part du FPR suite à votre refus d'accéder à leurs demandes de fausses accusations ainsi que les recherches menées à votre encontre par la police suite à votre évasion du 4 août 2005 et votre absence du pays.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous allégez avoir été arrêtée quelques temps après votre retour au Rwanda, arrestation consécutive à vos ennuis précédents (rapport d'audition, p.14). Or, tant le Commissariat général que le Conseil ont considéré que les faits allégués à l'appui de votre première demande d'asile ne ressortissaient pas de la Convention de Genève, ce qui implique que vos déclarations concernant votre nouvelle arrestation découlant de la précédente ne sont également pas crédibles, arrestation et détention que vous n'étayez par ailleurs par aucun document de preuve.

Deuxièmement, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui confortent le Commissariat général dans sa conviction que vos craintes ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez devant nos services que vous avez de nouveau traversé la frontière rwandaise après avoir fui au Burundi, et ce, dans le but de récupérer votre fils. De toute évidence, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous affirmez d'abord par deux fois que l'incendie de votre maison à Gitarama a eu lieu le 18 décembre 2009 (rapport d'audition, p.5 et p.16). Confrontée au fait qu'à cette date, vous affirmez également être au Burundi, vous déclarez confondre les dates parce que vous avez plusieurs problèmes à des dates différentes (idem, p.16). De plus, vous confondez également les circonstances des deux fuites de votre pays (idem, p.8-9-10). Concernant vos documents d'identité, vous affirmez d'abord n'en avoir jamais eus (idem, p.13), puis, confrontée au fait que lors de votre première demande d'asile vous affirmiez le contraire (rapport d'audition du 19 avril 2007, p.3 et p.10), vous adaptez vos propos et affirmez les avoir perdus (rapport d'audition, p.14). Pour le surplus, vous affirmez d'abord avoir fui le Rwanda le 16 juin 2009 ou le 14 juin 2009 selon la version de référence (idem, p.9 et p.14). Ces contradictions et confusions hypothèquent lourdement la crédibilité de vos dernières déclarations. Parallèlement, à considérer vos craintes crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de protections qui s'offraient à vous. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir cherché à contacter l'OIM présent au Rwanda ; préférant fuir sans même tenter de leur demander de l'aide (rapport d'audition, p.12). Vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Dès lors, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que vous cherchiez de l'aide auprès de l'organisme qui vous aide à vous ré-installer, avant de fuir de manière précipitée dans un pays où l'asile vous a déjà été refusé.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif, farde verte), ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le document d'identité de votre fils, ce document porte sur et ne fait que confirmer son identité. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La photo du toit de votre maison incendiée ne comprenant aucun élément permettant d'authentifier qu'il s'agit effectivement de votre maison, il est impossible pour le Commissariat général de la prendre en considération d'une quelconque manière.

Quant aux documents de votre dossier de régularisation, ceux-ci n'ont pas d'intérêt à la procédure d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de « *l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « *(...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. A l'audience, la partie requérante a déposé deux témoignages écrits en faveur de la requérante datés respectivement des 21 novembre 2010 et 7 février 2011.

5.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur de nouveaux faits découlant de ceux exposés lors de sa précédente demande, manquent de crédibilité.

6.3. Comme le relève l'acte attaqué, la requérante allègue être rentrée volontairement dans son pays suite à la clôture de sa procédure d'asile. Sa demande d'asile s'était clôturée négativement sur un arrêt du Conseil de céans n° 8 985 du 20 mars 2008 concluant au manque de crédibilité du récit de la requérante et par conséquent au non établissement des faits allégués.

6.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

6.5. En l'espèce, la requérante allègue avoir été arrêtée et emprisonnée en juin 2009 au motif de s'être évadée en août 2005 et d'avoir divulgué le secret des fausses accusations qu'on lui avait demandé de proférer. Elle ne produit aucun élément de preuve relatif à cet événement. Comme le relève l'acte attaqué, le Conseil considère que cette arrestation n'est pas crédible dans la mesure où l'arrestation et

l'évasion de la requérante en 2005 ne sont nullement établies. Par ailleurs, à supposer même établis les événements de 2005, quod non, le Conseil souligne qu'il n'est pas crédible que la requérante arrivée au Rwanda en septembre 2008 ne soit arrêtée et questionnée quant à son retour qu'en juin 2009.

6.6. Le Conseil souligne encore que le retour volontaire de la requérante au Rwanda en 2008, le fait qu'après avoir fui au Burundi en juin 2009 elle soit retournée au Rwanda en février 2010 pour y aller chercher son fils sont des comportements incompatibles avec celui d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions dans son pays d'origine de la part de ses autorités nationales. Les considérations émises en termes de requête quant aux possibilités de passage entre le Rwanda et le Burundi ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse.

6.7. Le Conseil considère encore que la contradiction épingle dans la décision entreprise quant à la carte d'identité de la requérante est établie et pertinente. Il ressort du dossier administratif que lors de sa première demande d'asile la requérante avait exposé avoir laissé sa carte d'identité à son domicile à Gitarama. Partant, les explications avancées en termes de requête, invoquant une erreur de traduction ne sont nullement convaincantes aux yeux du Conseil.

6.8. Enfin, le Conseil estime pour sa part totalement incohérent que la requérante sollicite auprès de son ambassade en Belgique des documents permettant son retour dans son pays mais qu'une fois sur place elle craigne de révéler à ses autorités nationales qu'elle vient de Belgique.

6.9. Ces différents points permettent de conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante. La partie requérante, en termes de requête, ne produit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori la réalité des craintes de persécution exprimées.

6.10. S'agissant des deux témoignages déposés, le Conseil observe que ces documents font état des événements survenus en 1994 et de la mort du père de la requérante mais qu'ils ne mentionnent nullement le retour de la requérante au Rwanda en 2008 et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité des propos de la requérante.

6.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

7.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN